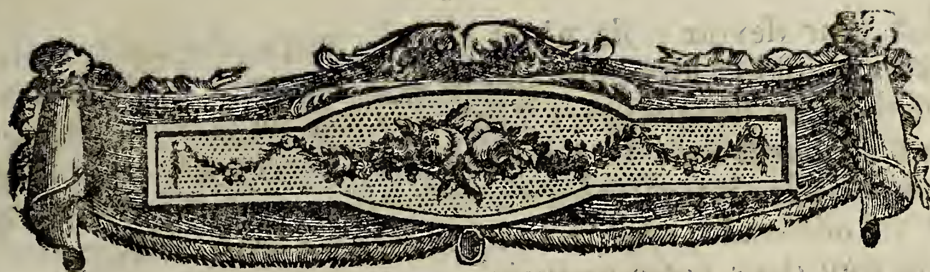


ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE,

Relatif aux Contributions Fonciere et Mobiliaire de 1792.

Séance publique du 10 Janvier 1793, l'an 2e. de la République Française.

Un Membre a dit :

En conformité de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1792, concernant les contributions fonciere et mobiliaire de 1791 et 1792, il a été expédié dans ce Département, et reudu exécutoire, beaucoup de rôles pour 1792, sur les matrices de 1791, faute par les Municipalités d'avoir adressé les relevés de changements dans le délai fixé par l'art. 4. Aujourd'hui ces Municipalités réclament, et demandent à faire admettre les relevés de changemens qui viennent d'être délibérés. Les directoires de District on

fait leur devoir ; ils n'ont pas dû suspendre un travail pour lequel la loi commandoit la plus grande célérité. La négligence de quelques Municipalités ne pouvoit entraver la marche de l'administration. Néanmoins l'égalité souffre ; les intérêts des contribuables sont compromis ; il est nécessaire que vous apportiez au mal les remedes qui sont dans votre pouvoir.

Le Directoire du Département de Maine et Loire considérant que le défaut de changemens pour le répartement de 1792, sur les matrices de rôles de 1791, nuit au vœu de la loi qui appelle la réforme des erreurs, inégalités et double emploi; qu'il importe à la justice de réparer les suites de la négligence de quelques Municipalités qui n'ont pas obéi à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1792 ; que les Contribuables qui en sont la victime, doivent individuellement présenter leurs réclamations, en se conformant aux loix du 28 août 1791, et du 26 août 1792, relatives aux décharges et réductions des contributions fonciere et mobiliaire ;

Considérant que les citoyens qui, par l'effet des changemens délibérés par les Officiers municipaux et Commissaires adjoints, seroient reconnus ne pas payer dans la proportion de la loi, ne doivent pas profiter de l'erreur ou de l'oubli ; que pour en empêcher, il convient de les réimposer jusqu'à due concurrence, sur un rôle additionnel à celui de 1792, dont le produit sera distribué en moins imposé, au profit des autres contribuables de la Commune ;

Arrête, sur ce ouï le Procureur-Général-Syndic :

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités dont les rôles de contributions fon-

ciere et mobiliaire pour 1792, ne sont pas expédiés, feront de suite passer au directoire du District le relevé des changemens délibérés par les officiers municipaux et les Commissaires-adjoints, en conséquence de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1792.

II.

Les contribuables à qui le défaut d'envoi à temps de ces changemens porte préjudice, par la surcharge de leur cotisation au rôle qui aura été mis en recouvrement, présenteront leurs réclamations dans les trois mois de la publication.

III.

Les directoires de district y feront droit, conformément à la loi, vérification préalablement faite, si le pétitionnaire a rempli toutes les conditions des loix sur les demandes en décharges et réductions.

IV.

Si le relevé des changemens qui auront été délibérés, envoyé après que le rôle aura été expédié, présente des contribuables qui paient moins que les autres, et au-dessous du maximum des bases décrétées, le directoire du district réparera l'insuffisance sur un rôle additionnel à celui de 1792. Le produit en sera réparti en moins-imposé entre les contribuables de la commune.

V.

Sera le présent arrêté imprimé et adressé aux directoires de district et aux municipalités, pour y être lu, publié, affiché et exécuté.

Fait en Directoire, au Département de Maine et Loire, séance publique du 10 janvier 1793, l'an 2e. de la République. Sont signés, *B.-L. Dieusie*, Président; *Villier*, *Brichet*, *Bardet*, *Mamert Coullion*, *Coulonnier*, *Delavigne*, *Papin*, *Charlery*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS. DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
chez MAME, Imprimeur du Département.